

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.544 du 12 décembre 2002

A.75.368/VIII-401

A.77.200/VIII-753

En cause : **TAYMANS** André,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**L'Institut belge des Services postaux et
des Télécommunications,**
(en abrégé I.B.P.T),

rue de l'Astronomie 14/21
1210 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 1997 par André TAYMANS, qui demande l'annulation de "la décision prise par le Ministre des Télécommunications de ne pas accéder à (sa) demande de prolonger son congé pour mission";

Vu la requête introduite le 19 janvier 1998 par André TAYMANS, qui demande l'annulation de "la décision prise par le Ministre des Télécommunications le 19 novembre 1997 de (le) démettre d'office et sans préavis de (...) ses fonctions à partir du 1^{er} septembre 1997";

Vu l'arrêt n° 93.468 du 21 février 2001 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu l'arrêt n° 93.469 du 21 février 2001 sursoyant à statuer;

Vu le rapport et le rapport complémentaire de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification de ces rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 15 octobre 2002 notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 22 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,

Entendu, en leurs observations, Me MOLITOR, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour le requérant, et Mes GUSTIN et DETHEUX, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a saisi le Conseil d'Etat d'un premier recours tendant à l'annulation de "la décision prise par le Ministre des Télécommunications de ne pas accéder à (sa) demande de prolonger son congé pour mission" (affaire G/A. 75.368/VIII-401); que le requérant n'a pas repris ses fonctions à la suite du refus de prolongation de son congé pour mission et qu'en conséquence le Ministre des Télécommunications a décidé, le 19 novembre 1997, de le démettre d'office et sans préavis de ses fonctions à partir du 1^{er} septembre 1997; que cette décision fait l'objet du recours G/A. 77.200/VIII-753; qu'en raison du lien qui existe entre les deux actes attaqués, il est de l'intérêt d'une bonne justice de joindre les causes; qu'en cas de rejet du recours dirigé contre la démission d'office, le requérant n'aurait pas intérêt à l'annulation du refus d'accéder à sa demande de prolonger son congé pour mission; qu'il s'indique d'examiner en premier lieu le recours G/A. 77.200/VIII-753;

Considérant que les éléments utiles à l'examen des recours ont été exposés dans l'arrêt n° 93.468 du 21 février 2001;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation des règles et principes de droit, et notamment du principe d'administration raisonnable et d'équitable procédure, du défaut d'audition préalable et de l'excès de pouvoir"; qu'il expose que l'acte attaqué a été pris en considération de son comportement personnel et revêt une certaine gravité pour lui, si bien qu'il devait être entendu au préalable, ce qui n'a pas été le cas;

Considérant que la partie adverse répond en rappelant la chronologie des faits et les derniers échanges de courrier entre les parties; qu'elle en déduit, d'une part, que l'absence du requérant était inqualifiable et justifiait la démission d'office, et, d'autre part, que le requérant a été entendu au moins à deux reprises avant l'acte attaqué, soit le 29 août 1997 par l'administrateur général et le 22 septembre 1997 par un administrateur;

Considérant que le requérant réplique que l'entretien du 29 août 1997 avec l'administrateur général n'a porté que sur les conditions administratives et pécuniaires de reprise de ses fonctions à l'I.B.P.T. et sur son affectation; qu'il précise que cet entretien s'est déroulé avant la fin de son congé autorisé et que ce sont les informations recueillies à cette occasion qui l'ont déterminé à ne pas réintégrer l'I.B.P.T.; que, selon lui, l'administration ne peut s'informer des motifs de la non reprise des activités qu'après l'écoulement du délai de dix jours visé à l'article 94, 3^o, de l'arrêté royal du 18 mars 1993 fixant le statut du personnel de l'I.B.P.T.; qu'il conteste l'existence d'un entretien le 22 septembre 1997 et admet seulement avoir eu, le 19 septembre 1997, "un contact avec un administrateur qui lui a fait savoir qu'il cherchait un juriste, qualité dont il fut surpris d'entendre qu'elle n'est pas possédée par Monsieur TAYMANS"; qu'il rappelle les lettres de son conseil des 2 et 17 septembre 1997 indiquant les motifs pour lesquels il estimait pouvoir poursuivre l'exécution de son contrat en cours et demandant une audition à ce sujet;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse développe encore les arguments exposés dans son mémoire en réponse et déduit des différents courriers et entretiens que le requérant a amplement eu l'occasion de s'expliquer quant à la mesure envisagée;

Considérant qu'en vertu du principe général de droit administratif audi alteram partem, qui ne se confond pas avec celui des droits de la défense, l'autorité qui envisage de démettre d'office et sans préavis un agent absent sans motifs depuis plus de dix jours doit lui donner l'occasion de s'expliquer sur les motifs de son absence;

Considérant qu'en l'espèce, et abstraction faite des points de vue échangés avant cette date, le requérant a fait savoir dès le 2 septembre 1997, c'est-à-dire dès le terme de son absence autorisée, pourquoi il estimait devoir poursuivre l'exécution de son contrat à la représentation permanente de la Belgique auprès de la Communauté européenne; qu'une lettre de l'I.B.P.T. du 12 septembre 1997 l'a averti de l'intention de le démettre d'office comme le prévoit le statut; que le requérant a eu l'occasion - dont il a spontanément fait usage par l'intermédiaire de son avocat - d'expliquer les raisons de son absence et que l'autorité ainsi informée n'avait pas l'obligation de l'entendre; qu'au demeurant, le requérant n'indique pas quelles explications autres ou plus amples que celles déjà largement fournies et commentées auraient pu être données à l'occasion d'une audition; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe général de non rétroactivité des actes administratifs et de l'article 94, 3°, de l'arrêté royal du 18 mars 1993 fixant le statut du personnel de l'I.B.P.T. ; qu'il expose qu'en vertu de ces règles, la démission d'office ne pouvait être constatée qu'à l'échéance du terme des dix jours d'absence non justifiée, de sorte qu'elle ne pouvait avoir un effet rétroactif au 1^{er} septembre 1997, soit dès le lendemain du dernier jour de la période d'absence autorisée;

Considérant que le principe général de non rétroactivité des actes administratifs connaît des tempéraments; que la rétroactivité qui correspond à une situation ayant réellement existé dans le passé est tolérée; qu'une démission d'office décidée après le constat d'une absence non justifiée de plus de dix jours peut produire ses effets dès la date à laquelle l'agent a cessé d'exercer ses fonctions ou omis de les reprendre; qu'en l'espèce, la rétroactivité conférée à l'acte attaqué ne remonte pas à une date antérieure à celle à laquelle le requérant a été absent au sens de l'article 94, 3°, visé au moyen; que le moyen n'est pas fondé;

Recours G/A. 75.368/VIII-401

Considérant que le rejet du recours dirigé contre la décision du 19 novembre 1997 de démettre d'office et sans préavis le requérant de ses fonctions le prive de son intérêt à l'annulation de la décision refusant d'accéder à sa demande de prolonger son congé pour mission,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.